



CONVENTION DE VOLONTARIAT

Conclu entre :

- Olympic Saint-Ghislain Athlétisme (O.S.G.A. asbl), BCE 440.003.840, Clos de la Princesse , 12 à Baudour, légalement représenté(e) par Bernard Carole , résidant Clos de la Princesse , 12 à Baudour,

Adresse mail : secretariat@osga.be

ci-après dénommée 'l'organisation', d'une part,

et tout bénévole exerçant une activité pour l'OSGA, ci-nommé le 'volontaire', d'autre part,

Ci-après dénommés conjointement « les parties ».

L'organisation a pour but d'organiser la pratique de l'athlétisme dans le cadre d'entraînements réguliers ou de compétitions

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention contrat règle les *droits et obligations* réciproques de l'organisation et du volontaire et a comme objet les activités suivantes :

- *Entraîneur sportif, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, responsable du terrain ou du matériel.*
- *Aide et appui occasionnels et à petite échelle dans le domaine de la gestion administrative, l'administration et l'organisation pratique des activités des organisations actives de l'O.S.G.A. asbl.*

conformément à la loi du 3 juillet relative aux droits des volontaires

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue à partir du 25/06/2026 pour le jour ou les jours et horaires convenus entre les deux parties

Article 3 : Lieu et portée du volontariat

Le volontariat qui fait l'objet de la présente convention est réalisé dans les lieux suivants :

Stade Saint-Lô, rue du Moulin, 68 à 7330 Saint-Ghislain, ainsi que tout lieu d'activité occasionnelle de l'Organisation.

Il est convenu ce qui suit en matière de portée des prestations dans le cadre du volontariat dans la présente convention (mention à titre indicatif des jours et heures de début et de fin) : le volontaire s'accordera avec le comité sur ses jours et heures de prestations.

Le volontaire s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur datant du 25/06/2026 publié sur le site web OSGA :

Le site web est le suivant : OSGA – Olympic Saint-Ghislain Athlétisme

Article 4 : Indemnité pour le volontariat (à cocher)

L'organisation ne prévoit aucun remboursement des frais du volontaire dans l'exercice de ses activités.

EVENTUELLEMENT SUR ACCORD EXPLICITE DU COMITE:

l'ASBL rembourse au volontaire un maximum de 2.000 km/an au taux de 10 cent /km, en rapport avec les prestations effectuées lors des déplacements pour se rendre aux compétitions.

Pour obtenir le remboursement des frais propres à l'Organisation, le volontaire s'accorde avec le secrétariat de l'association.

Le paiement se fera au plus tard le 10 du mois sur le compte bancaire du volontaire.

Article 5 : Respect de l'indemnité maximale

Les parties auprès de la présente convention déclarent avoir connaissance du fait qu'il ne leur est pas autorisé de convenir ou d'octroyer une indemnité plus élevée pour le volontariat que ce qui est autorisé par l'Arrêté royal relevant le plafond annuel de défraiment, déterminé à l'article 10, alinéa 1er de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour certaines catégories de volontaires dans le cadre des activités exercées pour l'OSGA

Les parties s'engagent à respecter cette limite.

¹ Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 conformément à l'article 10 de la loi sur les droits des volontaires.

² Les montants de base sont liés à l'indice pivot 103,14 conformément à l'article 10 de la loi sur les droits des volontaires.

³ Art. 62, loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009, M.B., 19 mai 2009, p. 37860.

Article 6 : Assurances

En application de la prévoit la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et dont les modalités sont fixées par les arrêtés royaux des 19 et 21 décembre 2006 déterminant les conditions minimales des contrats d'assurance et l'organisation d'une assurance collective, l'organisation a signé les assurances suivantes :

- Assurance de la fédération
(LBFA, avenue de marathon 119 D, 1020 Bruxelles)

Accidents Corporels 1.115.794

Responsabilité Civile 1.115.795

Protection Juridique 1.115.795/1

Article 7 : Résiliation et suspension de la convention

L'application de la convention peut être suspendue, voir, résiliée à tout moment par chacune des parties. Les parties ont convenu de commun accord des modalités de résiliation suivantes :

Il est de la responsabilité du volontaire de prévenir le comité de ses absences, dès que la situation est connue. Le coordinateur organise alors le remplacement du volontaire.

Article 8 : Devoir de discrétion et Déontologie

Dans le cadre de ses activités au sein de notre association, le volontaire n'est pas tenu au secret professionnel tel que défini à l'article 458 du Code pénal.

Néanmoins, le volontaire est tenu à un devoir de discrétion : il lui est demandé de respecter la vie privée des usagers. Il lui est notamment interdit de divulguer les informations suivantes :

- o Identité des membres de l'association et autres données personnelles (numéro de téléphone, adresse,...)
- o Situation sociale des participants aux activités (ex : enfants envoyés par une institution...)
- o

Le volontaire s'engage, lors de l'exécution de la présente convention, à respecter strictement les règles déontologiques, telles que mentionnées ci-après :

Le volontaire tient au sein du club un rôle de représentation, de promotion, et véhicule les valeurs promues par le club.

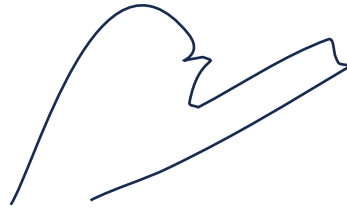
- *Il se conforme en toutes circonstances à la politique sportive du club*
- *Il s'interdit toute initiative sans validation par le coordinateur, lui-même soumis à l'approbation du O.G.. (activité extra sportive avec le groupe, entraînement extraordinaire, etc...)*
- *Le volontaire s'interdit de diffuser, par quelque voie que ce soit, tout document qui n'aurait pas été validé par le O.G.. (annonce d'activités, etc...)*
- *Le volontaire est, en tant que pédagogue, un modèle pour son groupe. Il s'interdit à cet égard toute attitude contraire à ce statut. Il se consacre entièrement à sa séance de travail et s'interdit, par exemple, l'usage du gsm en cours de séance.*
- *Il évite, sur les réseaux sociaux, de diffuser des messages personnels infirmant l'image de force et de positivité qu'il doit dégager, et dont le groupe a besoin.*
- *Le volontaire est soucieux du matériel : il veille à ce qu'il soit systématiquement et exhaustivement rangé de façon adéquate.*
- *Le volontaire participe aux réunions d'entraîneurs programmées par les coordinateurs. L'absence injustifiable à une réunion est considérée comme une absence à une prestation.*
- *Le volontaire s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur disponible sur le site web de l'OSGA. Il complète à cet égard le document de la ligue LBFA repris en annexe, relatif au code de conduite.*
- *Le volontaire fera preuve d'altruisme et de respect envers tous les membres du club sportif*

Le volontaire confirme formellement avoir reçu et pris connaissance de ces dispositions.

Article 9 : Devoir de prise en charge des jeunes athlètes de moins de 18 ans

Le prestataire est responsable des jeunes qu'il encadre depuis le début de sa prestation jusque la prise en charge à la fin de la prestation par le responsable de l'athlète sauf si le responsable de l'athlète a marqué son accord express lors de l'inscription de celui-ci

Conclu à Saint-Ghislain, le 25/06/2026,



Pour l'organisation Bernard Carole, président

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

*Annexe : **LBFA***

Code de conduite Entraîneurs et Personnel accompagnant des athlètes.

Ce code de conduite vise à protéger tous les athlètes (enfants et adultes) et à assurer un environnement sportif sûr et respectueux où chacun(e) est traité(e) avec dignité et respect.

Le volontaire s'engage à respecter les règles ci-après :

- **Respecter, valoriser et traiter chacun (athlètes, autres entraîneurs, officiels....) avec dignité et de manière équitable :**
 - éviter tout favoritisme et toute discrimination sur base de la couleur, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, de l'âge, du handicap, de la religion, de l'origine ethnique, du statut marital, des croyances ou du statut socio-économique.
 - éviter de critiquer, de dévaloriser les autres (dans toutes formes de communication y compris réseaux sociaux).
- **Entraîner de façon responsable :**
 - l'entraînement est adapté à l'âge, à l'expérience, au nombre d'athlètes et aux capacités de l'athlète, et doit répondre à ses besoins.
 - veiller à la sécurité des athlètes et à ce que les athlètes soient conscients de leur responsabilité envers leur propre sécurité (règles de sécurité, utilisation des équipements,...).
 - tolérance zéro vis-à-vis de l'utilisation de toute substance prohibée destinée à améliorer les performances et signaler toute suspicion d'usage de substance interdite aux autorités compétentes (ONAD ou via la LBFA).
 - si un athlète déjà entraîné par une autre personne demande à un entraîneur différent de lui dispenser un entraînement complémentaire, la bienséance veut que l'entraîneur sollicité contacte le premier entraîneur pour discuter de cette possibilité.
- **Responsabilités :**
 - promouvoir un environnement libre de tout abus, harcèlement (physique et psychologique), manipulation et exploitation.
 - éviter toute situation avec les athlètes qui pourrait être interprétée comme compromettante (par exemple, se trouver seul(e) avec l'athlète dans une chambre....). S'il est nécessaire de surveiller les vestiaires ou les chambres (lors de stages, déplacements), les adultes doivent le faire en binôme composé de personnes du même sexe que celles utilisant les vestiaires.
 - *s'abstenir de tout comportement constituant du harcèlement ou une relation inappropriée avec un athlète.*

- écouter les personnes signalant des problèmes et signaler ces problèmes, mauvaises conduites et violations, à la personne compétente (Délégué Ethique du Club à l'adresse – secretariat@osga.be et au Référent Ethique de la LBFA - referent.ethique@lbfa.be).
- avoir été soumis à une vérification des antécédents et du casier judiciaire (Formulaire 596-2 Demande d'obtention d'un extrait de casier judiciaire – à renouveler sur demande ou minimum tous les 2 ans) à mettre à disposition du délégué éthique de l'OSGA : Bernard Carole.

En cas de non-respect des valeurs fondamentales décrites dans ce code, des mesures disciplinaires pourront être prises par la LBFA. Ce code signé est à remettre, selon l'activité, au club et/ou à la LBFA.